

## Arrêt

n° 73 421 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S.PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TELLIER loco Me V. LURQUIN, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 20 septembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 1er juin 1988 à Nyarugenge (Kigali).*

*En décembre 2009, l'exécutif et le représentant du parti Front Patriotique Rwandais (FPR) de votre cellule se présentent à votre domicile familial. Ils exigent de votre père commerçant une cotisation pour le parti. Votre père refuse du fait de sa volonté de ne pas se mêler de la politique.*

*Le 27 juillet 2010, au soir, l'exécutif de la cellule revient à votre domicile familial accompagné de deux militaires et emmène votre père. Vous ne l'avez plus revu depuis. Le lendemain à l'aube, trois autres militaires investissent votre maison et procèdent à une fouille des lieux. Ils vous emmènent ensuite, votre frère [K.C.] et vous, à la brigade de Nyamirambo. Vous y êtes séparée de votre frère et mise en détention dans la cellule des femmes. Vous y subissez des traitements dégradants et des violences physiques et sexuelles. Les policiers vous accusent, votre famille et vous-même, de lien avec les Interahamwe du fait de votre refus de collaborer avec le FPR. Plus tard, vos geôliers vous demandent de témoigner contre votre père devant une juridiction Gacaca, l'accusant de génocide.*

*Le 11 août 2010, vous êtes libérée suite à l'intervention de votre petit ami, [I.O.], qui est sergent-major dans la police. Il ne trouve toutefois pas trace de votre frère. Vous vous cachez ensuite quelques semaines chez [I.O.] à Kigali avant de quitter le Rwanda le 1er septembre 2010. A nouveau, votre petit ami facilite votre passage de la frontière, usant d'un procédé que vous ignorez.*

*Vous demeurez dans un hôtel de Bujumbura au Burundi avec votre petit ami jusqu'au 19 septembre 2010, date à laquelle vous rejoignez la Belgique à bord d'un vol de la compagnie Bruxelles Airlines (sic), munie d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et la nationalité du titulaire.*

*Le 20 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.*

*Le 16 mars 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 640 du 31 mai 2011.*

*Le 1er juillet 2010 [note du CCE : lire « 2011 »], vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation gacaca au nom de votre père, une convocation gacaca à votre nom, un billet d'élargissement définitif au nom de votre père et un témoignage de votre voisine, [Y.N.]. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 28 septembre 2011. Vous avez remis lors de cette audition la traduction libre des documents.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par vos autorités, suite à votre refus de témoigner contre votre père. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la disproportion et le décalage entre les moyens mis en oeuvre par les autorités rwandaises à l'encontre de la requérante et de sa famille et la raison de ses persécutions, à savoir le fait que le père de la requérante a refusé de payer une cotisation pour le FPR (voir audition de la requérante devant le Commissariat Général du 18 janvier 2011, p.8, 9). Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour*

établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°62 640 du 31 mai 2011, p.4). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **la convocation adressée à votre père**, elle souffre d'importantes irrégularités qui lui ôtent sa force probante (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, la signature de l'autorité compétente, à savoir le greffier, est absente ; et la partie supérieure du cachet a été manifestement complétée au bic, quant à la partie inférieure elle n'est constituée que de points et est donc illisible. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer cette convocation comme authentique.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de **la convocation qui vous est adressée** (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, que le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ignoriez tout de la seconde personne contre laquelle vous êtes amenée à témoigner. En effet, il est improbable que les autorités rwandaises trouvent un quelconque intérêt à vous faire parler contre une personne dont vous ne connaissez rien.

Par ailleurs, à les considérer comme authentiques, quod non en l'espèce, le Commissariat général observe qu'il ne figure aucun motif sur ces convocations. On ne peut ni en conclure que ces convocations visaient à vous convoquer vous et votre père pour les motifs que vous invoquez.

Quant au **billet d'élargissement définitif au nom de votre père**, à nouveau le Commissariat général relève d'importantes irrégularités (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). Ainsi, le cachet est entaché d'une faute d'orthographe : le « e » de centrale est manquant. De plus, le Commissariat général relève une rature au niveau de la date d'élargissement. Enfin, le libellé du document entre formellement en contradiction avec vos dires étant donné que vous affirmez que ce document prouve la condamnation de votre père (cf. rapport d'audition, p.8) mais le Commissariat général ne peut que constater que le libellé comme stipule qu'il s'agit d'un document attestant d'une libération (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif et rapport d'audition, p.8). Vous ne parvenez nullement à expliquer cette contradiction manifeste. Ces éléments sont autant de vices qui, pris ensemble, permettent d'écarter légitimement cette pièce. S'il est à considérer que vous ne pouvez être rendue responsable des irrégularités commises par les autorités, comme vous le relevez, il n'en demeure pas moins que les multiples erreurs grossières qui affectent ce nouveau document ne laissent aucun doute quant à son absence de force probante.

Soulignons également que ces documents sont datés de 2009. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre frère. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Enfin, **le témoignage de votre voisine**, [Y.N.] ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°4, farde verte du dossier administratif). Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, la lettre en question n'étant pas accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de votre voisine, ni de votre lien de voisinage avec elle.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il mène des instructions complémentaires.

#### 3. Remarques liminaires

3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que la décision du Commissaire général soit motivée tant en droit qu'en fait et que ses motifs s'appuient sur des éléments se trouvant dans le dossier administratif. La motivation de la décision doit en outre permettre au demandeur d'asile de comprendre les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier ceux déposés par la requérante et ses déclarations contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. S'agissant de la violation alléguée des principes de bonne administration, le Conseil constate que la partie requérante n'identifie pas clairement et distinctement en quoi l'acte attaqué témoigne d'une violation de l'un de ces principes dans le chef de la partie défenderesse. Pour cette raison, la partie du moyen y relative est irrecevable.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 14 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°62.640 du 31 mai 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile deux convocations à se présenter lors du procès de son père devant une juridiction gacaca, la première lui étant adressée, la seconde étant adressée à son père. Elle dépose également un document intitulé « *Billet d'élargissement définitif* » concernant son père ainsi qu'une lettre de sa voisine au Rwanda, Y.N.

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la requérante que « *la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]* » et qu'il « *n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou l'« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi* » (arrêt n°62.640 du 31 mai 2011, points 4.9. et 5.3.).

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. En ce qui concerne les deux convocations au procès du père de la requérante, la partie défenderesse fait notamment valoir une anomalie flagrante, à savoir le défaut de signature du greffier dans la case prévue à cet effet. Ce motif se vérifie à l'examen desdits documents. Le Conseil souligne en outre que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité, dès lors que les formes qu'ils revêtent, à savoir seulement un cachet partiellement lisible au demeurant, rendent leur falsification aisée. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos. Si, certes, les défauts affectant ces documents ne sont pas *a priori* imputables à la requérante, il n'empêche qu'ils en atténuent le caractère probant, indépendamment de leur origine.

Quant au document intitulé « *Billet d'élargissement définitif* », la partie défenderesse relève que son intitulé entre en contradiction avec les déclarations de la requérante selon lesquelles son père serait actuellement détenu. Ce motif se vérifie également à la lecture de ce document dont l'intitulé signifie en réalité « *libération définitive* » alors que la requérante prétend que son père serait pour l'heure détenu.

En outre, le Conseil souligne que l'intitulé du document entre en contradiction avec son contenu en ce qu'il s'agit d'un acte lié à la libération du prévenu qui affirme par ailleurs que ce dernier ne peut réintégrer son domicile. Qui plus est, le Conseil considère que, pour les mêmes raisons que celles évoquées au point 4.5., ce document bénéficie d'une fiabilité réduite.

S'agissant de la lettre rédigée par Y.N., son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Au demeurant, le caractère peu circonstancié des informations y contenues ne permet pas de rétablir le défaut de crédibilité jugé à l'occasion de la première décision, coulée en force de chose jugée.

Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 62.640 du 31 mai 2011.

4.7. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

4.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°62.640 du 31 mai 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mars 2011.

6. La demande tendant à faire condamner la partie défenderesse aux dépens

Il appert du dossier administratif que la requérante a bénéficié du *pro deo* au sens de l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'indépendamment du dispositif du présent arrêt, elle n'est pas fondée à demander la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT